

Mars 1999

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Recueil officiel des lois bernoises**

Band (Jahr): - **(1999)**

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 3 24 mars 1999

N° ROB	Titre	N° RSB
99-13	Ordonnance sur les rapports de service des candidats et des candidates au brevet d'avocat ou de notaire (Modification)	153.012.1
99-14	Ordonnance sur la lutte contre le feu bactérien (OLFB)	910.115
99-15	Ordonnance concernant les tarifs des ramoneurs (Modification)	871.56
99-16	Arrêté du Conseil-exécutif concernant l'adhésion du canton de Berne au concordat réglant la coopération entre les polices de la Suisse du Nord-Ouest	559.11
99-17	Ordonnance sur la production et la commercialisation dans l'agriculture (OPCA) (Modification)	910.111
99-18	Ordonnance sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP) (Modification)	910.112
99-19	Ordonnance sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OASA) (Modification)	910.113
99-20	Ordonnance sur la procédure des améliorations foncières et forestières (OPAF) (Modification)	913.111
99-21	Ordonnance sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale rurale et la vulgarisation agricole (OFPV) (Modification)	915.11
99-22	Ordonnance sur la viticulture (OVit) (Modification)	916.141.111
99-23	Ordonnance de Direction sur la viticulture (ODVit) (Modification)	916.141.111.1
99-24	Ordonnance de Direction concernant l'accès à la formation gymnasiale et l'enseignement dans les écoles de maturité (ODEMa) (Rectification)	433.111.1

13
janvier
1999

**Ordonnance
sur les rapports de service des candidats
et des candidates au brevet d'avocat ou de notaire
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, des affaires communales
et des affaires ecclésiastiques,

arrête:

I.

L'ordonnance du 24 mai 1995 sur les rapports de service des candidats et des candidates au brevet d'avocat ou de notaire est modifiée comme suit:

Art. 5 Pendant leur stage, les candidats et les candidates reçoivent une rémunération s'élevant à 2500 francs brut par mois.

II.

1. Le nouveau droit ne s'applique pas aux contrats en vigueur.
2. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1999.

Berne, 13 janvier 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Classification
et traitement

20
janvier
1999

Ordonnance sur la lutte contre le feu bactérien (OLFB)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application des articles 2, 5, 14 et 15 de l'ordonnance fédérale du 28 avril 1982 sur la lutte contre le pou de San José, le feu bactérien et les viroses des arbres fruitiers présentant un danger général (OSFV), ainsi que des articles 41, 44 et 51 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB),

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

But

Article premier La présente ordonnance règle l'arrachage préventif des plantes-hôtes du feu bactérien particulièrement susceptibles d'être infectées au sens de l'annexe 2, lettre B OSFV.

Lieu et objet
de l'arrachage

Art. 2 ¹Dans les communes qui paraissent être fortement menacées par une infestation de feu bactérien, toutes les plantes-hôtes doivent être recensées puis arrachées préventivement au sens de l'article premier, dans un rayon de trois kilomètres autour des vergers ou des pépinières.

² Sont réputées fortement menacées les communes

a qui ont déjà dû recenser des cas de feu bactérien;

b qui se situent à proximité immédiate de zones où le feu bactérien s'est déjà déclaré;

c sur le territoire desquelles se trouvent des pépinières avec des plantes-hôtes particulièrement susceptibles d'être infectées, ou

d sur le territoire desquelles se trouvent des cultures fruitières commerciales ou des vergers à haute-tige dignes de protection.

³ Après consultation de la Station des cultures fruitières, la Section phytosanitaire désigne les communes concernées au moyen d'une décision qui fixe également le délai pour l'arrachage et indique les voies de recours; cette décision doit être publiée dans la Feuille officielle du Jura bernois et dans la Feuille officielle d'avis.

⁴ Les recours contre les décisions au sens du 3^e alinéa n'ont pas d'effet suspensif.

Interdiction
de planter

Art. 3 La plantation des plantes-hôtes particulièrement susceptibles d'être infectées est interdite sur tout le territoire du canton de Berne.

Exécution
1. Communes

Art. 4 ¹ L'organisation et la réalisation de l'arrachage préventif relèvent de la compétence des communes.

² Les personnes chargées par les communes de l'application des mesures préventives sont habilitées à pénétrer, si nécessaire, dans la propriété d'autrui.

³ Dans les 14 jours suivant la publication de la décision au sens de l'article 2, 3^e alinéa, les communes annoncent à la Section phytosanitaire le personnel chargé du recensement des plantes-hôtes.

2. Services cantonaux ainsi que centres de formation et de vulgarisation agricoles

Art. 5 ¹ Sur demande, la Section phytosanitaire et la Station des cultures fruitières, ainsi que les centres de formation et de vulgarisation agricoles, conseillent les communes.

² La Section phytosanitaire convoque à des séances d'instruction organisées par le canton le personnel chargé du recensement des plantes-hôtes au sens de l'article 4, 3^e alinéa.

Indemnisation des frais engagés par les communes pour l'arrachage

Art. 6 ¹ Le canton indemnise comme suit les frais encourus par les communes pour l'arrachage:

a 5.50 francs par bâtiment d'habitation situé dans la commune, pour le recensement des plantes-hôtes;

b 40 francs par plante à haute pousse arrachée;

c 12.50 francs par mètre carré de plantes à basse pousse arrachées.

² Après l'exécution de l'arrachage, les communes envoient les documents pour le décompte à la Section phytosanitaire.

Contributions pour les arrachages volontaires

Art. 7 ¹ Pour les arrachages de plantes-hôtes particulièrement susceptibles d'être infectées, que des communes ont entrepris de leur propre chef avant la fin mai de l'année en question avec du personnel formé par le canton, ce dernier peut octroyer des contributions correspondant aux montants d'indemnisation fixés à l'article 6, 1^{er} alinéa.

² Les demandes de contributions doivent être présentées à la Section phytosanitaire au plus tard à la fin mars de l'année suivant l'arrachage; des contributions pour les arrachages effectués en 1998 pourront être versées en 1999.

³ En premier lieu seront versées les contributions aux communes avoisinant celles qui sont frappées par l'ordre cantonal d'arrachage.*

Entrée en vigueur

Art. 8 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 1999.

Berne, 20 janvier 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

* Rectifié par le Conseil-exécutif le 10 février 1999 en application de l'article 27 de la loi sur les publications officielles (ACE n° 443).

20
janvier
1999

**Ordonnance
concernant les tarifs des ramoneurs
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'annexe «Tarif indicatif pour les travaux de ramonage» de l'ordonnance du 30 novembre 1994 concernant les tarifs des ramoneurs est modifiée comme suit:

Art. 15

1. à 13. Inchangés.

14. Salaire horaire

Maîtres/employés	69.35 fr. TVA exclue
Apprentis	24.23 fr. TVA exclue

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1999.

Berne, 20 janvier 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

20
janvier
1999

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant l'adhésion du canton de Berne
au concordat réglant la coopération entre les polices
de la Suisse du Nord-Ouest**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 15 de la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol),
sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,
arrête:

1. L'adhésion du canton de Berne au concordat réglant la coopération entre les polices de la Suisse du Nord-Ouest est approuvée.
2. La Direction de la police et des affaires militaires est habilitée à signer ledit concordat.
3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1999. Il doit être inséré dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Berne, 20 janvier 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

Concordat régissant la coopération entre les polices de la Suisse du Nord-Ouest

Conclu le 20 janvier 1995 lors de la Conférence régionale des gouvernements du Nord-Ouest de la Suisse

Champ
d'application

Article premier ¹ Sont parties au présent concordat les cantons de la Suisse du Nord-Ouest ainsi que la ville de Berne.

¹ D'autres cantons et villes représentés à la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse peuvent adhérer au présent concordat avec le consentement du gouvernement de chacune des parties au concordat.

² Les parties au concordat peuvent également, dans la mesure où leur législation le permet, recourir aux polices municipales pour apporter de l'aide au sens du présent concordat.

But

Art. 2 ¹ Le présent concordat a pour but de promouvoir la coopération entre les polices et l'entraide réciproque ainsi que d'accroître l'efficacité et la rentabilité des corps de police. Les polices coopèrent notamment

a en matière de formation,

b pour l'acquisition et l'exploitation de matériel et d'équipement,

c pour la coordination et la mise à disposition de services divers,

d lors de contrôles convenus et menés en commun en matière de police routière ou judiciaire,

e lors de grandes manifestations,

f pour prévenir et poursuivre des crimes graves,

g en cas de sinistres de grande ampleur et de catastrophes,

h en cas de troubles graves de l'ordre et de la sécurité publique.

² Dans les cas prévus aux lettres *e*, *f*, *g* et *h*, l'aide est limitée aux situations que les organes de police de la partie au concordat concernée ne peuvent maîtriser en raison de l'envergure extraordinaire, de l'importance ou de la complexité particulières ou encore du caractère supracantonal de l'événement.

Aide apportée
sur le territoire
du concordat

Art. 3 ¹ L'autorité compétente de la partie au concordat requérant de l'aide dépose une demande, en règle générale par écrit. L'autorité compétente de la partie au concordat dont l'aide est sollicitée statue sur cette demande. Ces autorités sont désignées par le pouvoir exécutif.

² La partie au concordat dont l'aide est sollicitée est tenue de fournir l'aide qu'elle peut apporter en fonction des ressources dont elle dispose.

Aide apportée
en dehors
du territoire
du concordat

Art. 4 Lorsque des cantons non signataires du présent concordat présentent une demande d'aide conformément aux articles 16, 1^{er} alinéa et 102, chiffre 8 de la Constitution fédérale, les cantons signataires constituent en principe un contingent commun de troupes de police, en fonction des effectifs dont ils disposent.

Direction
des opérations

Art. 5 ¹Le commandant du corps de police local dirige ses propres forces de police ainsi que celles qui proviennent d'autres cantons.

² Si les opérations sont menées dans plusieurs cantons signataires du présent concordat, les commandants de police impliqués désignent la direction des opérations.

Statut juridique
des forces
de police
extracantonaux

Art. 6 ¹Les forces de police extracantonaux exercent, dans le cadre de l'intervention ordonnée, les activités inhérentes à leur charge en appliquant les prescriptions en vigueur dans le canton où se déroulent les opérations.

² En matière disciplinaire, elles relèvent de l'autorité de leur propre corps.

Responsabilité

Art. 7 ¹Le corps auquel appartiennent les forces de police extracantonaux répond des dommages subis par la partie au concordat ayant sollicité l'aide s'ils ont été causés de manière illicite, intentionnellement ou par suite d'une grave négligence, au cours l'intervention.

² La partie au concordat sollicitant l'aide répond, conformément à sa législation, des dommages causés à un tiers par les forces de police extracantonaux au cours de leur intervention. Si les dommages ont été causés de manière illicite, intentionnellement ou par suite d'une grave négligence, la partie au concordat répondant des dommages peut se retourner contre le corps des forces de police en cause.

³ La partie au concordat responsable et le tiers lésé ne peuvent faire valoir aucun droit envers les membres de corps de police extracantonaux.

⁴ La responsabilité des membres de la police à l'égard de leur propre corps relève du droit de leur canton.

Assurance
accidents

Art. 8 ¹Au cours des opérations qu'ils mènent hors du territoire de leur canton et pendant les déplacements nécessités pour ces interventions, les membres de la police sont assurés contre les accidents par leur propre corps de police.

² La partie au concordat sollicitant l'aide rembourse au corps de police qui lui est venu en aide les prestations que ce dernier a fournies en vertu du 1^{er} alinéa, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par un tiers.

Dispositions
d'ordre financier

Art. 9 ¹ Le coût de l'aide fournie pendant les deux premiers jours en cas de sinistre de grande ampleur ou de catastrophe (art. 2, 1^{er} al., lit. g) n'est facturé que si des tiers en répondent et dans la mesure où ils en répondent.

² Dans les autres cas, le corps de police local rembourse, selon le barème des émoluments, au corps de police appelé à intervenir les frais occasionnés par le personnel, les véhicules et le matériel engagés dans l'opération; l'article 354 CP est réservé.

Autorité
concordataire

Art. 10 ¹ Les chefs et cheffes des directions ou départements compétents en matière de police forment l'autorité concordataire. Celle-ci se constitue elle-même.

² Les attributions et pouvoirs de l'autorité concordataire sont les suivants:

- elle promeut la coopération entre les polices et l'entraide au sens du présent concordat,
- elle donne aux commandements de police les mandats nécessaires,
- elle veille au respect du présent concordat,
- elle arrête le barème des émoluments applicables aux frais d'intervention (art. 9),
- elle désigne le secrétariat,
- elle examine les litiges et soumet aux signataires du présent concordat des propositions de règlement.

Durée
du concordat,
dénonciation

Art. 11 ¹ Le présent concordat est conclu pour une durée indéterminée.

² Toute partie signataire peut dénoncer le présent concordat pour la fin d'une année, moyennant un préavis d'un an. Les autres parties signataires décident s'il y a lieu de le maintenir en vigueur.

Entrée
en vigueur

Art. 12 ¹ Le présent concordat entre en vigueur dès que trois parties au moins l'auront signé.

² L'approbation du Conseil fédéral est réservée.

Barème des émoluments perçus dans le cadre du concordat réglant la coopération entre les polices de la Suisse du Nord-Ouest

En vertu des articles 9, 2^e alinéa et 10, 2^e alinéa, 4^e tiret du concordat du 20 janvier 1995, l'autorité concordataire arrête:

1. Tarification

a Emoluments de base

- | | | |
|--|---------------|------------|
| – Fonctionnaires de police y compris l'équipement individuel | par jour | fr. 300.— |
| – Motocyclette, voiture | par km | fr. 0.50 |
| | max. par jour | fr. 100.— |
| – Véhicules tout terrain, camions (jusqu'à 3,5 t) | par km | fr. 0.80 |
| | max. par jour | fr. 150.— |
| – Poids lourds (plus de 3,5 t) | par km | fr. 1.20 |
| | max. par jour | fr. 200.— |
| – Véhicules spéciaux | max. par jour | fr. 1500.— |

b Sont perçus en sus des émoluments de base

- Les frais de matériel selon accord
- Les frais de repas selon la dépense
- Les frais d'hébergement selon la dépense

2. Tarification réduite

Lorsque les frais occasionnés par des interventions spontanées au sens de l'article 2, 1^{er} alinéa, lettres *e*, *f* et *h* ne peuvent être facturés à un tiers, les émoluments sont réduits selon le schéma suivant:

- | | |
|----------------------------------|---------------------------------------|
| <i>a</i> le 1 ^{er} jour | 50 Prozent de l'intégralité des frais |
| <i>b</i> le 2 ^e jour | 25 Prozent de l'intégralité des frais |
| <i>c</i> le 3 ^e jour | 00 Prozent de l'intégralité des frais |

3. Base de calcul

- a* Les forfaits prévus à l'article 1 sont fixés pour des périodes de 24 heures. Ils peuvent être réduits dans les cas où l'intervention a été nettement moins longue que prévu.
- b* Pour le canton appelé à intervenir, l'intervention débute dès le rassemblement des troupes. En cas de mises de piquet, les indemni-

tés de mise de piquet prévues pour les corps concernés sont comptabilisées.

c L'autorité compétente désigne le service comptable.

d Les dispositions ci-dessus s'appliquent de manière analogue en cas d'interventions de cantons signataires en faveur d'autres cantons.

4. Renchérissement

L'autorité concordataire contrôle périodiquement la présente tarification et l'ajuste au renchérissement.

5. Entrée en vigueur

La présente tarification entre en vigueur en même temps que le concordat réglant la coopération entre les polices de la Suisse du Nord-Ouest.

27
janvier
1999

**Ordonnance
sur la production et la commercialisation
dans l'agriculture (OPCA)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la production et la commercialisation dans l'agriculture est modifiée comme suit:

Tâches et
personnel
du Service
d'inspection
et de consulta-
tion en matière
d'économie
laitière

Art. 6 ¹ Le conseil, le contrôle de la qualité du lait et la supervision de l'assurance de la qualité dans la production laitière, dans la transformation du lait et dans les entreprises d'affinage du fromage incombent au Service cantonal d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière (SICL) dans le rayon qui lui est attribué par voie contractuelle, conformément aux dispositions de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 concernant l'assurance et le contrôle de la qualité dans l'économie laitière (ordonnance sur la qualité du lait, OQL).

² Le SICL délivre les autorisations qui sont nécessaires selon les dispositions d'exécution du Département fédéral de l'économie publique, conformément à l'article 4 OQL.

^{3 et 4} Inchangés.

Commission
de surveillance
1. Tâches

Art. 7 ¹ «article 8 Or-AQL» est remplacé par «article 7 OQL».

² Inchangé.

2. Composition

Art. 8 ¹ «article 8 Or-AQL» est remplacé par «article 7 OQL».

^{2 et 3} Inchangés.

Financement
1. Obligation
de verser
une contribution

Art. 10 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les producteurs et productrices et les transformateurs et transformatrices ou leurs organisations prennent à leur charge, de même que le canton à raison d'un quart au moins, les frais occasionnés par le contrôle de la qualité du lait et qui restent après la déduction de la subvention fédérale et des recettes provenant des émoluments et des

prestations de services contractuelles (sont réservés les frais d'échantillonnage qui sont à la charge des acheteurs et acheteuses de lait, ainsi que des producteurs et productrices, qui mettent directement en vente le lait et les produits qui en sont fabriqués).

⁴ Inchangé.

Subventions
fédérales
pour les animaux
de rente

Art. 15 ¹ Le service des paiements directs et de la viticulture (SPV) rend les décisions nécessaires au versement des subventions fédérales liées aux animaux de rente; l'élevage du bétail n'est pas concerné par cette disposition.

² et ³ Inchangés.

Encouragement
de l'élevage

Art. 15a (nouveau) ¹ Le canton peut aider les organisations agréées d'élevage de menu bétail, de bovins et de chevaux avec des subventions de 80 à 100 pour cent des subventions fédérales qui présupposent une subvention cantonale conformément à l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur l'élevage (OE).

² Est réservé jusqu'à la fin de l'an 2000 le soutien au Centre d'épreuves d'engraissement et d'abattage du porc à Sempach; le canton peut verser à cette fin la moitié de la subvention fédérale correspondante.

³ Le canton peut en outre accorder un soutien dont le total ne dépasse pas la moitié des subventions cantonales totales versées selon le 1^{er} alinéa, aux syndicats d'élevage ainsi qu'aux sections régionales ou cantonales des organisations d'élevage agréées, pour des prestations de services présentant un intérêt particulier pour l'agriculture bernoise.

⁴ Les demandes de subventions selon le 3^e alinéa sont en général adressées 30 jours avant la première offre de prestation de services concernée au Service de production animale. Celui-ci consulte la Fédération des syndicats d'élevage concernée.

Subventions
fédérales
1. Contrôle

Art. 19 ¹ Inchangé.

² «La SCCV» est remplacé par « Le SPV».

³ Inchangé.

⁴ Le respect des règles régissant la preuve des prestations écologiques, la garde d'animaux de rente particulièrement respectueuse de l'espèce ainsi que la culture biologique, est contrôlé par la Commission de contrôle pour une agriculture ménageant l'environnement et respectueuse des animaux dans le canton de Berne (KUL), l'Institut de recherche en agriculture biologique et d'autres organisations simi-

lares, reconnues par le SPV; ce dernier effectue des contrôles au moyen de sondages.

⁵ Inchangé.

2. Versement

Art. 20 ¹ Le SPV verse les subventions lorsque les conditions définies dans la législation fédérale sont remplies.

² Les demandes de versement des paiements directs sont adressées au service communal compétent au plus tard à la date de relevé, conformément à l'ordonnance fédérale du 22 juin 1994 sur les données d'exploitations agricoles.

Accès
aux données

Art. 24 ¹ «la SCCV est autorisée» est remplacé par «le SPV est autorisé».

² Si d'autres services cantonaux, des communes ou des organisations de contrôle participent au relevé et au contrôle des données liées au versement des subventions agricoles au sens de la présente ordonnance, l'OAGR peut rendre accessibles par une procédure d'appel ses banques de données liées au versement des subventions, mais uniquement dans l'ampleur des besoins du traitement découlant de cette participation. L'OAGR tient une liste des noms de tous les collaborateurs et collaboratrices des organisations de contrôle extérieures aux administrations cantonales et communales et qui disposent d'un droit d'accès aux données.

³ «la SCCV» est remplacé par «le SPV».

Voies de droit

Art. 25 ¹ «de la SCCV» est remplacé par «du SPV».

² Les mesures administratives adoptées en application de l'article 30 OQL et les suspensions de la livraison du lait selon l'article 31 OQL peuvent être contestées par voie d'opposition dans les dix jours auprès du SICL.

³ Les décisions de l'OAGR, du Service de production animale et de la Commission de surveillance du SICL et les décisions sur opposition du SPV peuvent être contestées par voie de recours administratif dans les 30 jours auprès de la Direction de l'économie publique.

⁴ La procédure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives; est réservé le recours à l'Office vétérinaire fédéral contre les décisions sur opposition du SICL (art. 32, 2^e al. OQL).

Art. 26 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1999 à l'exception des articles 6, 1^{er} et 2^e alinéas, 7, 1^{er} alinéa, 8, 1^{er} alinéa, 10, 3^e alinéa ainsi que 25, 2^e et 4^e alinéas. Les articles 6, 1^{er} et 2^e alinéas, 7, 1^{er} alinéa, 8, 1^{er} alinéa, 10, 3^e alinéa ainsi que 25, 2^e et 4^e alinéas entrent en vigueur le 1^{er} mai 1999.

Berne, 27 janvier 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

27
janvier
1999

**Ordonnance
sur la préservation des bases naturelles de la vie
et des paysages (OPBNP)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages est modifiée comme suit:

2. Droit aux
subventions

Art. 4 ¹ Peut faire valoir le droit à une subvention l'agriculteur ou l'agricultrice

a inchangée

b qui exploite au moins trois hectares de surface agricole utile.

² La subvention est réduite conformément aux articles 22 et 23 de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD), lorsque le revenu ou la fortune, les bénéfices ou le capital du ou de la bénéficiaire dépassent les limites arrêtées par ces dispositions.

³ Inchangé.

Subvention
en fonction de la
surface utile

Art. 6 ¹ La subvention accordée en fonction de la surface utile exploitée dans le canton de Berne est calculée comme suit:

a inchangée;

b inchangée;

c 200 francs par hectare de pâturages (pâturages permanents), de haies, de bosquets champêtres ou de surfaces à litière;

d inchangée.

^{2 à 4} Inchangés.

Subvention
aux frais de
restructuration

Art. 7 Les exploitations dotées d'une surface agricole utile de trois hectares et plus peuvent bénéficier d'une subvention aux frais de restructuration de 3000 francs.

Avance

Art. 8 ¹ L'agriculteur ou l'agricultrice qui a entamé le processus de conversion peut solliciter le versement d'une avance auprès du Service des paiements directs et de la viticulture (SPV).

² et ³ Inchangés.

Procédure

Art. 9 ¹ «à la SCCV» est remplacé par «au SPV».

² «la SCCV» est remplacé par «le SPV».

Contrôle

Art. 10 ¹ «la SCCV est habilitée» est remplacé par «le SPV est habilité».

² Inchangé.

³ «la SCCV» est remplacé par «le SPV».

Remboursement

Art. 11 ¹ «La SCCV» est remplacé par «Le SPV».

² Inchangé.

³ «la SCCV» est remplacé par «le SPV».

Contrat
d'exploitation

Art. 16 ¹ Le contrat d'exploitation doit obligatoirement contenir les précisions suivantes:

a inchangée,

b au moins les charges d'exploitation en fonction de la surface définies conformément à l'OPD,

c l'interdiction de traiter des pieds individuels avec des produits phytosanitaires sur les parcelles en culture extensive, les bordures de protection des champs et les jachères florales (est réservée la possibilité de traitement chimique exceptionnel de mauvaises herbes problématiques, autorisé par un centre de formation et de vulgarisation agricoles),

d à *g* inchangées.

² Inchangé.

Procédure
1. Inscription
préalable

Art. 18 ¹ «à la SCCV» est remplacé par «au SPV».

² «La SCCV» est remplacé par «Le SPV».

³ «de la SCCV, cette dernière» est remplacé par «du SPV, ce dernier».

2. Demande
de versement
de la subvention

Art. 19 ¹ «à la SCCV» est remplacé par «au SPV».

² et ³ Inchangés.

⁴ «La SCCV» est remplacé par «Le SPV».

3. Versement

Art. 20 ¹ «La SCCV» est remplacé par «Le SPV».

² et ³ Inchangés.

⁴ «La SCCV» est remplacé par «Le SPV».

Station
phytosanitaire

Art. 21 ¹Inchangé.

² Elle accomplit ses tâches en collaboration étroite avec la Station des cultures fruitières, le SPV et les centres de formation et de vulgarisation agricoles.

³ et ⁴ Inchangés.

Déclaration
obligatoire

Art. 22 «CFVA» est remplacé par «centre de formation et de vulgarisation agricoles».

Permis

Art. 23 ¹«CFVA» est remplacé par «centres de formation et de vulgarisation agricoles».

² Inchangé.

Application du
droit fédéral
par analogie

Art. 27 ¹Inchangé.

² «surface» est remplacé par «pente».

Droit aux
subventions
cantonales
à l'exploitation

Art. 28 Ont droit aux subventions les exploitants et exploitantes domiciliés dans le canton de Berne.

Montant des
subventions
cantonales
à l'exploitation

Art. 29 ¹Les subventions cantonales pouvant être versées pour les surfaces en forte pente affectées à la fauche ou à l'assolement (prairies, surfaces à litière, grandes cultures et cultures spéciales) dans les régions de montagne et dans la zone préalpine des collines (35 pour cent de déclivité et plus) sont de 260 francs par hectare et par année.

² Les exploitations d'estivage et de pâturage peuvent bénéficier, par animal, des subventions d'estivage cantonales suivantes:

<i>a</i> vaches laitières	fr. 115.—
<i>b</i> taureaux d'élevage de plus d'un an et vaches allaitantes, nourricières ou tarées	65.—
<i>c</i> génisses ou bœufs de un à trois ans	35.—
<i>d</i> veaux d'un demi à un an	15.—
<i>e</i> chevaux, bardots ou mulets de plus de trois ans	45.—
<i>f</i> chevaux, bardots, mulets jusqu'à trois ans, ânes	20.—
<i>g</i> chèvres et brebis laitières (chèvres et brebis régulièrement traites pendant la période d'estivage)	20.—

³ Pour les exploitations de pâturages communautaires, la subvention par pâquier normal est de:

<i>a</i> vaches, chèvres et brebis laitières	fr. 65.—
<i>b</i> autres bovins, chevaux, bardots, mulets, ânes	35.—

⁴ En cas d'utilisation excessive ou erronée qui risque de contribuer à l'érosion ou à l'appauvrissement de la variété des espèces, le SPV peut refuser totalement ou partiellement de verser les subventions au sens des alinéas 1 à 3.

Bases de calcul
de la subvention

Art. 30 ^{1 et 2} «La SCCV» est remplacé par «Le SPV».

³ Inchangé.

⁴ «à la SCCV» est remplacé par «au SPV».

Modalités
de calcul
et versement
de la subvention

Art. 31 ¹ «La SCCV» est remplacé par «Le SPV».

² «Elle» est remplacé par «Il».

Surveillance
de l'exploitation

Art. 32 ¹ «La SCCV» est remplacé par «Le SPV».

² «elle» est remplacé par «il» et «CFVA» est remplacé par «centres de formation et de vulgarisation agricoles».

Accès
aux données

Art. 34 ¹ Afin de relever et de contrôler les données qui sont nécessaires au versement des subventions prévues par la présente ordonnance, le SPV est autorisé à accéder, par une procédure d'appel, aux banques de données suivantes de l'Intendance cantonale des impôts:
a inchangée
b inchangée.

² Si d'autres services spécialisés cantonaux, des communes ou des organisations de contrôle participent au relevé et au contrôle des données nécessaires au versement des subventions prévues par la présente ordonnance, l'OAGR peut rendre accessibles par une procédure d'appel ses banques de données liées au versement des subventions, mais uniquement dans l'ampleur des besoins du traitement découlant de cette participation. L'OAGR tient une liste avec les noms de tous les collaborateurs et collaboratrices des organisations de contrôle extérieures aux administrations cantonales et communales et qui disposent d'un droit d'accès aux données.

³ «la SCCV» est remplacé par «le SPV».

Voies de droit

Art. 35 ¹ «de la SCCV» est remplacé par «du SPV».

² «la SCCV» est remplacé par «le SPV».

^{3 et 4} Inchangés.

Mesures de
compensation
écologique
prises par les
organismes
responsables
sur le plan local
ou régional
1. Aménagement
du paysage
en cours et
nouvelles zones
de protection
des eaux
souterraines

Art. 36 ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ Des subventions cantonales sont versées selon cette réglementation pendant au plus trois ans après la première demande de versement.

II.

Disposition
transitoire

L'appréciation des demandes concernant l'octroi de subventions cantonales à la conversion se fait selon les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998, à condition qu'elles aient été déposées avant le 1^{er} avril 1999 et que la reconnaissance des entreprises en question comme exploitations de contrôle ait également eu lieu avant cette même date.

Entrée
en vigueur

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1999.

Berne, 27 janvier 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

27
janvier
1999

**Ordonnance
sur les améliorations structurelles dans l'agriculture
(OASA)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture est modifiée comme suit:

- a* Dans la disposition mentionnée ci-après, «Service des améliorations foncières (SAF)» est remplacé par «Service des améliorations structurelles (SAS)»: article 5.
- b* Dans les dispositions mentionnées ci-après, «SAF» est remplacé par «SAS»: article 7, lettre i, article 10, 1^{er} et 2^e alinéas, article 13, 1^{er} et 2^e alinéas, article 14, 1^{er} alinéa, article 15, 1^{er} et 4^e alinéas, article 18, 2^e alinéa, article 25, 1^{er} alinéa.
- c* Dans la disposition mentionnée ci-après, «à la CAB» est remplacé par «au SAS»: article 22, 1^{er} alinéa.
- d* Dans la disposition mentionnée ci-après, «La CAB est autorisée» est remplacé par «Le SAS est autorisé»: article 24, 2^e alinéa.
- e* Dans la disposition mentionnée ci-après, «SAF et la CAB sont autorisés» est remplacé par «SAS est autorisé»: article 24, 1^{er} alinéa.

Organes
d'exécution

Art. 19 ¹L'organe d'exécution cantonal compétent en matière de crédits d'investissement et d'aide aux exploitations au sens de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr) est la Fondation bernoise de crédit agricole (CAB).

² Inchangé.

Subventions,
compte et
établissement
du budget

Art. 20 ¹Pour l'aide aux exploitations selon la LAgr, des subventions cantonales peuvent être allouées dans la mesure où elles constituent un préalable à l'octroi des subventions fédérales.

² Inchangé.

³ Elle porte en temps utile à la connaissance de l'Office de l'agriculture, en vue de l'établissement du budget, les informations sur les parts cantonales aux frais de l'aide aux exploitations et aux pertes.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1999.

Berne, 27 janvier 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

27
janvier
1999

**Ordonnance
sur la procédure des améliorations foncières
et forestières (OPAF)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la procédure des améliorations foncières et forestières est modifiée comme suit:

- a* Dans la disposition mentionnée ci-après, «Service des améliorations foncières (SCAF)» est remplacé par «Service des améliorations structurelles (SAS)»: article 2, 1^{er} alinéa.
- b* Dans la disposition mentionnée ci-après, «SCAF» est remplacé par «SAS»: article 10.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1999.

Berne, 27 janvier 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

27
janvier
1999

**Ordonnance
sur la formation professionnelle en agriculture et en
économie familiale rurale et la vulgarisation agricole
(OFPV)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la formation professionnelle en agriculture et en économie familiale rurale et la vulgarisation agricole est modifiée comme suit:

Centres
de formation
et de vulgarisa-
tion agricole et
écoles spéciales

Art. 6 ¹ La formation de base, la formation spécialisée, le perfectionnement et la formation continue ainsi que la vulgarisation relèvent de la compétence des centres de formation et de vulgarisation agricoles et des écoles spéciales.

² La Direction de l'économie publique désigne les centres de formation et de vulgarisation agricoles et les écoles spéciales chargés de la formation de base, du perfectionnement ou de la formation continue et de la vulgarisation; elle peut réunir plusieurs centres de formation et de vulgarisation agricoles en régions de formation.

³ Inchangé.

Commission
de la formation
professionnelle
1. Composition

Art. 13 ¹ Inchangé.

² Elle se compose de trois représentants ou représentantes des maîtres et maîtresses d'apprentissage en agriculture, de trois représentants ou représentantes des maîtres et maîtresses d'apprentissage en économie familiale rurale et d'un représentant ou d'une représentante de chacune des régions et organisations suivantes: la Région de formation Sud, la Région de formation Nord, l'Organisation agricole bernoise et des régions limitrophes, le Cercle agricole du Jura bernois, la Société d'économie et d'utilité publique, l'Association bernoise des femmes de la campagne, et d'un représentant ou d'une représentante de l'Office de la formation professionnelle.

^{3 et 4} Inchangés.

Dans les dispositions mentionnées ci-après, «CFVA» est remplacé par «centres de formation et de vulgarisation agricoles»: article 9, 1^{er} alinéa, article 10, 2^e et 5^e alinéas, article 16, 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas.

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1999.

Berne, 27 janvier 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

27
janvier
1999

Ordonnance sur la viticulture (OVit) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 29 mai 1996 sur la viticulture est modifiée comme suit:

Art. 3 Abrogé.

Art. 4 Abrogé.

- a* Dans la disposition mentionnée ci-après, «La SCV» est remplacé par «Le Service des paiements directs et de la viticulture (SPV)»: article 5.
- b* A l'article 6, 1^{er} alinéa, «la SCV» est remplacé par «le SPV»; à l'article 7, 1^{er} alinéa, «à la SCV» est remplacé par «au SPV»; à l'article 7, 2^e alinéa, «La SCV est chargée» est remplacé par «Le SPV est chargé»; à l'article 7, 3^e alinéa, «de la SCV» est remplacé par «du SPV».

II.

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1999.

Berne, 27 janvier 1999

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Annoni*
le chancelier: *Nuspliger*

27
janvier
1999

Ordonnance de Direction sur la viticulture (ODVit) (Modification)

*La Direction de l'économie publique,
arrête:*

I.

L'ordonnance de Direction du 29 mai 1996 sur la viticulture est modifiée comme suit:

Cadastre viticole

Article premier ¹ Le Service des paiements directs et de la viticulture (SPV) tient le cadastre viticole au sens de l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur la viticulture et l'importation de vin (ordonnance sur le vin).

² Le cadastre viticole mentionne

a le nom de l'exploitant ou de l'exploitante;

b le nom du ou de la propriétaire de la parcelle;

c la commune dans laquelle la parcelle est située;

d le numéro de la parcelle;

e le lieudit de la parcelle conformément au registre foncier;

f la surface viticole en m²;

g la ou les variétés de cépages, y compris la surface d'encépagement occupée par chaque variété;

h les appellations autorisées pour la désignation du vin issu de la surface viticole en question;

i le cas échéant, l'exclusion de la surface viticole en question de la production vinicole commerciale;

j l'année d'encépagement et

k les terrains en forte pente ou en terrasse présentant une déclivité naturelle de 30 pour cent et plus.

³ Ne sont pas consignées dans le cadastre viticole les surfaces viticoles d'une étendue de 400 m² au plus et dont les produits sont exclusivement destinés aux besoins privés de l'exploitant ou de l'exploitante.

Déclaration
obligatoire

Art. 2 Les exploitants et exploitantes sont tenus de communiquer annuellement au SPV, dans le délai qu'il prescrit, les données prévues selon l'article 1^{er}, 2^e alinéa.

A l'article 9, 2^e alinéa, «la SCV» est remplacé par «le SPV».
A l'article 9, 4^e alinéa, «à la SCV» est remplacé par «au SPV».

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1999.

Berne, 27 janvier 1999 La directrice de l'économie publique: *Zölch*

27
janvier
1999

**Ordonnance
de Direction concernant l'accès à la formation
gymnasiale et l'enseignement dans les écoles
de maturité (ODEMa)
(Rectification)**

La Direction de l'instruction publique du canton de Berne,
en application de l'article 27 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publica-
tions officielles (LPO),
arrête:

I.

L'ordonnance de Direction du 3 juillet 1997 concernant l'accès à la for-
mation gymnasiale et l'enseignement dans les écoles de maturité
(ODEMa) est rectifiée comme suit:

Art. 33 ^{1 et 2} Inchangés.

- ³ Un bulletin est réputé suffisant si les résultats déterminants pour la
promotion
- a* comportent uniquement des notes suffisantes ou
 - b* comportent au plus deux notes insuffisantes et si la moyenne non
arrondie des notes est d'au moins 4,2.

II.

La présente rectification entre en vigueur cinq jours après sa publica-
tion dans le Recueil officiel des lois bernoises (ROB).

Berne, 27 janvier 1999

Le directeur de l'instruction publique:
Annoni

Dispositions
régissant
les promotions